

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.A. :

C.S. :500-06-000586-111

COUR D'APPEL

FTQ-CONSTRUCTION

PARTIE APPELANTE-Défenderesse

c.

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

-et-

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

Les Groupes

-et-

N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC.

-et-

MAÇONNERIE MAGLOIRE GOSSELIN INC.

-et-

TOMASSINI ET FRÈRES LIMITÉE

-et-

CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.

-et-

PATRICK DORAIS

Représentants

-et-

NORMAND TURENNE

-et-

ALAIN GOSSELIN

-et-

PIERRE TOMASSINI

-et-

MARC CARRIER

Personnes désignées

PARTIE INTIMÉE-Demandeurs

-et-

FTQ-CONSTRUCTION

Demanderesse en garantie

-et-

**CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC
DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION
(INTERNATIONAL)**

Défendeur en garantie

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPEL ET APPEL

(Articles 357,575 et 578 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 2 mai 2016

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE APPELANTE

EXPOSE :

1. La Partie appelante demande la permission d'en appeler du jugement rendu par l'Honorable Juge Richard Nadeau j.c.s. daté le 14 avril 2016 lequel rejette une Requête concernant les membres du Groupe visé par l'action collective, ainsi qu'une Demande de révision de l'autorisation du recours, tel qu'il appert du jugement auquel il est fait référence sous la cote **R-1**.
2. La requête concernant les membres du Groupe visé par le recours collectif demandait la possibilité pour la Partie appelante de communiquer avec ses membres afin d'obtenir des informations concernant les événements visés par l'action collective. L'interdiction prenait appui sur le fait que les membres de la Partie appelante étaient compris dans le Groupe visé par l'action collective et que dès lors la communication avec ces derniers devenait interdite.
3. Quant à la Requête en révision de l'autorisation de l'action collective a été rejetée même si elle était basée sur des faits nouveaux qui provenaient principalement des interrogatoires hors Cour avant défense des représentants de la Partie intimée.

CHRONOLOGIE DES PROCÉDURES ET DES DÉCISIONS

4. À la suite de l'autorisation du recours, la Partie intimée a déposé une réclamation en dommages et intérêts sous la forme d'une action collective contre la Partie appelante, tel qu'il appert de la requête introductive d'instance déposée sous la cote **R-2**.
5. La requête introductive d'instance se contente de répéter le contenu de la requête pour autorisation du recours en se limitant essentiellement à des

références à des articles provenant des médias d'information, articles qu'on retrouve aux paragraphes 30 à 86 de la requête introductive d'instance.

6. Les articles provenant des médias d'information pouvaient être utilisés à l'étape de l'autorisation, même s'ils constituaient du oui-dire, mais ils ne peuvent pas constituer une preuve légalement admissible sur le mérite du dossier.
7. La requête introductive n'ajoute pas de détails ni de précisions à ce qui est rapporté par les médias, généralement en termes généraux et sans que l'on connaisse le rôle exact de la FTQ-Construction, Partie appelante, dans chacune des manifestations. D'ailleurs on voit des documents produits que dans plusieurs cas ce ne sont pas des manifestations de la Partie appelante, mais souvent du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), ci-après le Conseil provincial.
8. Le Conseil provincial est la seconde association représentative en importance dans le secteur de la construction. Il n'apparaît pas au nombre des défendeurs dans l'action collective même s'il a travaillé conjointement avec la FTQ-Construction pour la préparation des manifestations et y a participé activement.
9. La Partie appelante a déposé une requête en précisions ainsi qu'une requête en radiation d'allégués, lesquelles ont été toutes deux rejetées par la Cour, tel qu'il appert des requêtes et du jugement déposés en liasse sous la cote **R-3**.

REQUÊTE POUR RÉVISION DE L'AUTORISATION DU RECOURS

10. Il est manifeste que la requête introductive d'instance, à l'aide des médias d'information, vise à donner une impression générale de responsabilité sans

vouloir lier contestation sur des faits, des événements, des chantiers et des employeurs précis.

11. La Partie appelante a procédé à l'interrogatoire avant défense des représentants de la Partie Intimé. Ces interrogatoires ont permis de prendre connaissance de faits nouveaux qui ont amené la Partie appelante à déposer une requête en révision de l'action collective comme il est prévu à l'article 588 du *Code de procédure civile*. La requête pour révision de l'autorisation est déposée pour référence sous la cote **R-4**.
12. Les notes sténographiques des interrogatoires hors Cour sont également déposées pour référence sous la cote **R-5**.
13. Ces interrogatoires ont permis de savoir de tous les représentants de la Partie intimée que ces derniers n'avaient aucune connaissance personnelle de ce qui s'était passé sur les autres chantiers que les leurs, et que les événements qui les concernent ne peuvent pas être appliqués collectivement à l'ensemble du Groupe.
14. Les interrogatoires ont permis de faire ressortir que l'action collective n'est pas un recours approprié en l'espèce le tout tel que ci-après expliqué.
15. L'action collective n'est pas rédigée pour un chantier particulier non plus que pour une région, mais constitue un amalgame de situations variables qui sont survenues à différents endroits à l'échelle du Québec.
16. Les informations provenant des médias ne permettent pas à la Partie appelante de savoir pour chacun des chantiers rapportés :
 - Si des représentants de la FTQ-Construction étaient présents sur le chantier ou si des manifestations n'ont été faites que par des salariés sans la présence de représentants syndicaux;

- Si les actes reprochés sur l'un ou l'autre des chantiers sont ceux d'un représentant du Conseil Provincial ou de la FTQ-Construction;
- S'il y a eu fermeture du chantier dans chacun des cas mentionné dans les médias d'information, et le cas échéant, qui est à l'origine de la fermeture et dans quelles circonstances;
- Si les manifestations se sont déroulées à l'intérieur des paramètres du droit de manifester, droit issu du droit à la liberté d'expression prévu par les Chartes sur les droits de la personne;
- S'il y a eu des voies de fait ou des méfaits et quelles sont les personnes qui en sont les auteurs, tout en vérifiant s'il s'agit de représentants de la FTQ-Construction ou du Conseil provincial;
- Dans le cas où des travailleurs sur le chantier ont décidé de quitter le travail, comment s'est prise leur décision et quel a été le rôle des représentants syndicaux dans les événements;
- D'identifier les chantiers qui ont été fermés alors que les manifestants n'ont jamais pu se rendre sur le chantier;
- Et nombre d'autres variables qui sont particulières à chaque chantier.

17. La Partie intimée n'a jamais catégorisé les événements, mais s'est contentée d'amonceler les informations des médias.

18. Les variables de chaque situation font en sorte qu'il n'est pas possible de procéder à des cas types à moins de faire un morcellement tel que l'action collective devient impraticable.

19. Qui plus est, de façon plutôt étonnante, le Groupe défini dans l'action collective comprend les salariés membres de la Partie appelante et du Conseil provincial.
20. La réclamation en leur nom équivaut à les considérer comme demandeurs contre leur propre association syndicale, et cela même pour les salariés qui ont participé aux manifestations. Aucune distinction n'est faite dans l'action collective à cet égard.
21. La situation des salariés qui seraient compris dans le Groupe visé est particulièrement compliquée puisqu'il n'y a qu'un seul représentant de la Partie intimée, et que ce représentant a fait état du seul chantier où il œuvrait, chantier où les participants à la manifestation étaient uniquement des représentants du Conseil provincial.
22. Qui plus est, ce représentant a quitté son emploi avant que les travaux soient terminés et est déménagé dans le nord du Québec, ce qui ne lui a pas permis de compléter les journées de travail additionnelles dont il aurait pu bénéficier s'il était demeuré à l'emploi.
23. Les travailleurs de l'industrie de la construction n'ont pas de garantie d'heures, de journées ou de semaines de travail. Lorsqu'ils perdent une journée de travail, pour cause d'intempéries par exemple, leur mise à pied est habituellement décalée dans le temps ce qui fait qu'ils ne perdent pas de journées de travail à toutes fins utiles.
24. Il doit être compris que ces travailleurs ne sont pas des employés permanents et que la durée de leur travail est en fonction de la durée du contrat de l'employeur qui utilise leurs services.

25. Le cas de ce seul représentant des personnes physiques dans l'action judiciaire n'a sûrement pas une portée collective que la Cour peut étendre à toutes les personnes physiques.
26. Les questions communes ne peuvent pas prendre la forme conditionnelle et amener par exemple à décider si la Partie appelante est responsable de la fermeture d'un chantier à condition que la démonstration soit faite que la manifestation a bel et bien provoqué la fermeture du chantier.

LES POSTES DE DOMMAGES

27. Au chapitre des postes de dommages, la situation n'est pas plus simple. Même s'il est compris que la quantification des dommages se fait après que la responsabilité ait été décidée, il demeure que les postes de dommages doivent être décidés à l'étape du mérite du dossier. Ces postes de dommages sont variables d'un employeur à un autre.
28. À titre d'exemple, la perte d'une journée de travail dans le secteur de l'industrie de la construction n'occasionne pas nécessairement de dommages. Il en est ainsi lorsque, par exemple, les travaux sont retardés à cause d'un problème d'approvisionnement du matériel, ou à cause du fait que l'entrepreneur précédent n'a pas terminé ses travaux, ou même dans des cas d'intempéries.
29. Dans ce dernier cas, les particularités de chaque situation afin de déterminer les postes de dommages varient d'un employeur à un autre et obligent, encore une fois, à procéder à l'examen de chaque situation.
30. Il en va de même pour les salariés. Chaque cas implique des variantes sur la durée du travail, la date de mise à pied, l'existence d'une entente particulière avec l'employeur, le fait que le salarié ait été compensé ou non pour une perte de salaire. La perte n'est donc pas nécessairement un poste de dommages

dans le contexte du travail dans l'industrie de la construction. Cette question, et surtout son application, déborde manifestement le cadre de la simple quantification des pertes.

31. Les cas types qu'on voudrait décider collectivement ne peuvent pas s'appliquer d'une façon générale à l'ensemble des employeurs non plus qu'à certaines catégories d'entre eux.
32. Enfin, les interrogatoires hors Cour ont démontré que les représentants de la Partie intimée ont des ressources financières importantes qui se calculent en millions de dollars qui leur permettraient fort bien d'intenter des recours individuels si telle était leur volonté.
33. La présente requête pour révision de l'autorisation du recours est déposée avant même que le procès ne soit mis à l'agenda. La Partie appelante prétend que les interrogatoires hors Cour et le dossier tel que constitué lui permet dès maintenant de soulever que le recours en l'espèce ne satisfait pas les conditions d'une action collective.

INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES SALARIÉS QUI SONT INCLUS DANS LE GROUPE VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE

34. Tel qu'il appert de la requête déposée pour référence sous la cote **R-6**, la Partie appelante a demandé à la Cour d'intervenir suite à une interdiction formulée par les procureurs de la Partie intimée exigeant que la Partie appelante ne puisse pas communiquer avec ses membres puisque ces derniers étaient compris dans le Groupe visé par le recours collectif.
35. D'une part, l'interdiction est impossible à appliquer puisque les membres visés par l'action collective ne sont pas identifiés. L'interdiction ne peut avoir comme portée, devant cette importante imprécision, de viser l'ensemble des

membres de la Partie appelante qui sont au nombre d'environ 70 000 au cas où ils seraient compris dans le Groupe visé par le recours.

36. D'autre part, contrairement à d'autres situations, la Partie appelante est une association représentative reconnue par les dispositions de l'article 28 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (LRQ, c. R-20).

37. Considérant que le droit d'association est un droit émanant des Chartes et qui est dès lors un droit constitutionnel, la liberté d'association et les droits de représentation qui en découlent doivent avoir priorité sur un principe jurisprudentiel chancelant en matière d'action collective.

38. Pour les fins de la préparation de sa défense, il est important pour la Partie appelante de pouvoir communiquer avec ses membres qui ont soit travaillé sur les chantiers visés par l'action collective ou qui ont compté parmi les manifestants. Dans plusieurs cas, il n'y avait pas de représentants syndicaux sur place et la communication avec les membres est la seule façon de connaître le déroulement des événements.

39. L'assertion qui précède est d'autant plus justifiée à cause des nombreuses variables mentionnées ci-avant ainsi que le fait que les allégations de la requête introductive d'instance ne contiennent pas de précisions.

LE JUGEMENT A QUO

40. Le jugement de la Cour supérieure considère que presque tous les chantiers au Québec ont été affectés par les agissements de la Partie appelante. Ce postulat n'est pas exact si on réfère aux articles des médias d'information qui traitent spécifiquement de chantiers pour lesquels on rapporte de l'information.

41. Les interrogatoires hors Cour ont permis de dégager des faits dont le jugement ne tient pas compte, tels les éléments précédemment mentionnés.
42. Le jugement invite la Partie appelante par conséquence à déposer une défense, et par la suite à identifier ses témoins et à se rendre à procès dans l'état actuel de ce dossier, ce qui est judiciairement inacceptable.
43. Avec déférence nous soumettons que la faiblesse de la Requête introductive d'instance, son manque de rigueur et de structure, ne doivent pas préjudicier les droits de la Partie appelante, alors même que le législateur insiste de plus en plus sur la nécessité que les faits et les questions en litige soient bien connus par les parties avant de se présenter au procès.
44. La Cour supérieure réfère au jugement de cette Honorable Cour dans l'affaire *Filion et al. c. P.G. du Québec* et à la discussion sur le statut des membres du Groupe défini dans l'action collective. Ce jugement n'est pas ici applicable à l'égard de l'interdiction de communiquer avec les membres d'un Groupe visé compte tenu des particularités ci-avant indiquées ainsi que le fait qu'il n'y a pas de demande en l'espèce pour obtenir une liste des membres avec leur adresse, ce qui présente le risque de vouloir les influencer.

REQUÊTE POUR SURSIS

45. Considérant que les requêtes visées par la présente requête pour permission d'appel ont des conséquences importantes pour la préparation de la défense et du procès par la Partie appelante, cette dernière demande que le dossier soit mis en suspend jusqu'à ce que cette Honorable Cour décide de la présente requête pour permission d'appel, et le cas échéant de l'appel au mérite sur les requêtes en cause.

CONCLUSIONS

46. L'amoncellement d'informations disparates et incomplètes provenant des médias d'information sur lesquelles s'appuie la Partie intimée ne permet pas de cibler des questions collectives de faits et de droit conformément aux conditions prévues par la loi en matière d'action collective.
47. Même si certains jugements sont plutôt permissifs en matière d'autorisation du recours, l'action collective demeure une action judiciaire sérieuse qui doit respecter et ne pas bousculer les droits d'une partie défenderesse sous prétexte qu'on a mis de multiples éléments dans un même réceptacle.
48. Quant à l'interdiction pour la Partie appelante de communiquer avec ses membres, une telle interdiction est contraire à la liberté d'association et elle est de plus impraticable en l'espèce puisque les membres visés et inclus dans le Groupe ne sont pas identifiés.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la requête pour permission d'appel de la Partie appelante à l'égard de la décision rendue sur la Requête pour révision de l'autorisation de l'action collective et de la Requête concernant l'interdiction pour la Partie appelante de communiquer avec ses membres;

AUTORISER l'appel du jugement rendu par la Cour supérieure le 14 avril 2016 à l'égard des requêtes de la Partie appelante;

RÉVISER l'autorisation de l'action collective intentée en l'espèce et annuler à toutes fins que de droit ladite autorisation;

REJETER à toutes fins que de droit l'action collective intentée le ou vers le 3 juillet 2013;

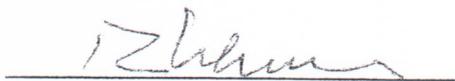
ET SUBSIDIAIREMENT

DÉCLARER non avenue l'interdiction pour la Partie appelante de communiquer avec ses membres en vue de préparer sa défense;

ORDONNER la suspension du dossier jusqu'à décision par cette Honorable Cour sur la permission d'appel, et le cas échéant sur l'appel au mérite à l'égard des requêtes auxquelles il est fait référence dans le présent dossier.

LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS.

Anjou, le 2 mai 2016



Robert Laurin, avocat
Procureur de la PARTIE APPELANTE-Défenderesse et Demanderesse en garantie
10200, boul. du Golf, bureau 100
Anjou (Québec) H1J 2Y7
Téléphone : 450-922-7440
Télécopieur : 450-649-9507
Courriel : laurin.avocat@gmail.com